

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 6

Avant l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

"5° *bis* A l'alinéa 3 de l'article L. 622-5, après le mot : "ou", sont insérés les mots : " de détenir, transborder, utiliser, exporter et".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend le régime des utilisations interdites des droits de propriété intellectuelle à défaut du consentement de leur titulaire aux topographies de produits semi-conducteur, lesquelles sont protégées au niveau européen par le règlement n° 608/2013 du 12 juin 2013.

Cet amendement répond à un souci d'harmonisation de la législation nationale avec la législation européenne et permet de disposer d'un régime complet de protection douanière de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.